

COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENDLINE

REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ d'application	3	1
Définitions	3	2
Compétences.....	4	3
CHAPITRE 2 TACHES DE LA COMMUNE.....	4	
Généralités	4	4
Déchets faisant l'objet d'une collecte sélective	5	5
Information et calendrier	5	6
CHAPITRE 3 DEVOIRS DES DETENTEURS DE DECHETS.....	5	
Généralités	5	7
Commerces et entreprises.....	5	8
Déchets spéciaux	6	9
Elimination de matériaux et engins usagés.....	6	10
Déchets verts et biodéchets.....	6	11
Interdictions de dépôt.....	6	12
Incinération des déchets	6	13
CHAPITRE 4 COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS	7	
Collecte des déchets - principes	7	14
Présentation des ordures ménagères	7	15
Présentation des restes de repas	7	16
Déchets exclus de la collecte.....	7	17
Cadavres d'animaux	8	18
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	8	
Sacs/conteneurs éliminés non conformes	8	19
Manifestations.....	8	20
Suremballage.....	8	21
CHAPITRE 6 FINANCEMENT	8	
Financement de l'élimination des déchets	8	22
Taxes.....	9	23
Couverture des coûts et équivalence.....	9	24
Assujettissement aux taxes	9	25
Détermination des taxes	9	26
Autres coûts	9	27
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES	10	
Mesures de police.....	10	28
Amendes.....	10	29
Oppositions et recours	10	30
Dispositions transitoires.....	10	31
Abrogation	10	32
Entrée en vigueur	10	33

Dispositions légales

- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) ;
- ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) ;
- loi cantonale du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (LDSP, RSJU 814.015) ;
- loi cantonale du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom ; RSJU 190.11)
- décret du 1^{er} septembre 2019 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- règlement du Syndicat intercommunal de district de Porrentruy (SIDP) concernant l'élimination des déchets urbains combustibles du 29 juin 2010 ;
- règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Basse-Vendline.

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application

Article premier

¹ Le présent règlement régit la gestion communale des déchets de la commune mixte de Basse-Vendline.

² Il s'applique à l'ensemble du territoire communal. Le Conseil communal peut fixer des règles divergentes pour certains secteurs, zones ou manifestations dans des cas dûment justifiés.

³ Le règlement s'applique à tous les détenteurs de déchets (personnes physiques et morales), domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque.

Définitions

Art. 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

a. « déchets urbains » :

1. les déchets produits par les ménages ;
2. les déchets provenant d'entreprises comptant à l'échelle de la Suisse moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
3. les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

b. « déchets industriels ou d'exploitation » :

1. les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
2. les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage indépendamment de leur composition.

c. « ordures ménagères » : les déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;

d. « déchets encombrants » : les déchets combustibles qui, du fait de leur taille et de leur forme (p. ex. meubles relativement volumineux), ne peuvent pas être éliminés au moyen d'un sac taxé de 110 litres ;

e. « déchets collectés séparément » : les déchets qui font l'objet d'une valorisation matière ou d'un traitement particulier (déchets triés en vue de leur valorisation, p. ex. papier, carton, verre, bouteilles PET, métaux, textiles) ;

f. « biodéchets » : les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne, notamment les déchets verts et les restes de repas ;

1. « déchets verts » : les déchets végétaux des ménages, de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage (à l'exception des balayures de la voirie) ainsi que des épluchures ;
2. « restes de repas » : les restes d'aliments cuits, la viande (avec ou sans os), les déchets de poisson, le pain, les biscuits, les produits laitiers, les pâtes, le riz, les pizzas, les graisses de cuisson, les sauces, etc. ;
- g. « déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle » : les déchets dont l'élimination dans le respect de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures particulières (p. ex. médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles) ;
- h. « écopoint » : le lieu de collecte et de tri situé dans les communes et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants ;
- i. « centre de collecte communal, intercommunal ou régional » : lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisable ;
- j. « installation de compostage » : installation d'élimination des déchets où des biodéchets sont décomposés en milieu aérobie ;
- k. « installation de méthanisation » : installation d'élimination des déchets où des biodéchets sont fermentés en milieu anaérobie.

Compétences

Art. 3

¹ L'élimination des déchets urbains incombe à la commune (monopole communal).

² Le Conseil communal exécute le présent règlement. Le Conseil communal édicte à cet effet un règlement sur les tarifs.

³ Le Conseil communal, selon le règlement communal d'organisation, peut confier totalement ou partiellement l'accomplissement de ses tâches à des tiers.

⁴ En cas de délégation, le droit d'éliminer les catégories de déchets spécifiées doit être notifié dans une concession. La commune est libre de décider si elle souhaite concéder ce droit à un ou plusieurs prestataires.

⁵ Le Conseil communal peut prendre en charge l'élimination des déchets industriels ou d'exploitation d'entreprises. Le cas échéant, les modalités de cette élimination font l'objet d'un contrat.

CHAPITRE 2 Tâches de la commune

Généralités

Art. 4

¹ La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et de prévention de la production de déchets.

² La commune veille à ce que les déchets urbains soient collectés, évacués, valorisés et traités dans des installations adéquates et dans le respect de l'environnement. Elle met à disposition de ses citoyens un ou plusieurs écopoints ainsi qu'un centre de collecte communal. L'ensemble peut être regroupé sur un seul site.

³ La commune encourage la valorisation des déchets verts par compostage ou méthanisation, à l'exception des espèces végétales exotiques envahissantes (néophytes).

Déchets faisant l'objet
d'une collecte sélective

Art. 5

¹ La commune veille à ce que les fractions valorisables des déchets urbains, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

² Le Conseil communal peut proposer la collecte d'autres déchets.

³ La commune prend les mesures appropriées pour éviter autant que possible que les déchets triés contiennent des matières étrangères.

Information et calendrier

Art. 6

La commune informe la population en début d'année sur les modalités et lieux de collecte des déchets, en particulier :

- a. les possibilités de réduction et de valorisation des déchets ;
- b. les lieux de collecte ;
- c. le service de collecte ;
- d. les collectes sélectives ;
- e. les catégories de déchets et leurs caractéristiques ;
- f. les jours d'ouverture de la déchetterie ;
- g. les lieux de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages (drogueries, pharmacies).

CHAPITRE 3 Devoirs des détenteurs de déchets

Généralités

Art. 7

¹ Les déchets urbains doivent être remis aux collectes ou aux lieux de collecte conformément aux prescriptions de la commune.

² Dans la mesure du possible, les déchets valorisables doivent être séparés des ordures ménagères et des matières étrangères avant d'être déposés dans les lieux de collecte.

³ Les lieux de collecte ne peuvent être utilisés qu'aux horaires spécifiés et uniquement pour l'élimination des déchets triés séparément dans les contenants prévus à cet effet.

⁴ Les espèces végétales exotiques envahissantes (néophytes) ou toute partie de celles-ci doivent être éliminées avec les ordures ménagères de façon à empêcher leur propagation.

Commerces et
entreprises

Art. 8

¹ Pour les entreprises de moins de 250 postes à plein temps :

- a. si la quantité de déchets urbains collectés séparément est nettement supérieure à celle des ménages, le Conseil communal peut déléguer l'élimination de ces déchets aux détenteurs ;
- b. celles-ci peuvent éliminer elles-mêmes les déchets urbains ou confier cette tâche à des tiers, pour autant que la commune ait été informée au préalable.

² Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit pertinent, les déchets industriels ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière. Les coûts de l'élimination de ces déchets sont mis à la charge des détenteurs. Ils ne peuvent être remis dans les lieux de collecte qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

³ Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle suffisamment de contenants pour les ordures ménagères et les déchets faisant l'objet d'un tri. Ils peuvent se voir contraints de collecter et d'éliminer à leurs frais les déchets abandonnés par leurs clients.

⁴ Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter peuvent être contraints de participer aux coûts d'élimination de déchets laissés sur la place publique au moyen d'une taxe causale lorsqu'il peut être établi de façon plausible que ces entreprises ont une responsabilité particulière dans l'abandon de ces déchets. Le Conseil communal fixe le montant de la taxe causale au cas par cas.

Déchets spéciaux

Art. 9

¹ L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.

² Les déchets spéciaux provenant des ménages doivent être rapportés dans les commerces, à un lieu de collecte officiel ou à une entreprise autorisée à recevoir des déchets spéciaux.

Elimination de matériaux et engins usagés

Art. 10

¹ Les amas de matériaux et engins usagés de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur. L'article 45 de la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués est réservé.

² Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les prescriptions, le Conseil communal les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujetti.

Déchets verts et biodéchets

Art. 11

¹ Les déchets verts doivent si possible être compostés par leur détenteur ou déposés dans les lieux de collecte prévus à cet effet conformément aux instructions des autorités. La séparation à la source des biodéchets est prescrite.

² Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la sylviculture doivent éliminer leurs déchets verts directement à leurs frais. Ils ne peuvent être remis dans les lieux de collecte communaux prévus à cet effet qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

Interdictions de dépôt

Art. 12

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets dans la nature ou dans l'espace privé ou public à l'exception des endroits prévus par la commune pour la collecte des déchets.

² Il est interdit de verser des déchets dans les canalisations et grilles d'évacuation des routes.

³ Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets. Elles ne doivent pas être utilisées pour se soustraire à l'application de la taxe à la quantité.

Incinération des déchets

Art. 13

¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3, il est interdit d'incinérer des déchets hors des installations de traitement des déchets.

² Les installations de combustion privées d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 40 KW, telles que fourneaux, poêles à bois, chauffages à bûches et cheminées, peuvent être utilisées pour incinérer du bois sec à l'état naturel ou du bois non traité.

³ L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. Le Conseil communal peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

CHAPITRE 4 Collecte et élimination des déchets

Collecte des déchets -
principes

Art. 14

¹ La collecte des déchets urbains s'opère par le dépôt individuel des déchets dans les lieux de collecte communaux.

² Le Conseil communal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets concernés, y compris lorsqu'il confie la tâche à un tiers.

³ Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un lieu de collecte.

Présentation des ordures
ménagères

Art. 15

¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans les contenants suivants :

- a. sacs taxés ;
- b. conteneurs agréés par la commune renfermant des sacs taxés ;
- c. systèmes de collecte enterrés et/ou semi-enterrés renfermant des sacs taxés ;
- d. conteneurs taxés agréés par la commune destinés à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire (conteneurs des entreprises artisanales et industrielles).

² Les conteneurs taxés sont munis du support de données prescrit par la commune (identifiant électronique).

Présentation des restes
de repas

Art. 16

Les restes de repas ne doivent pas être remis à la collecte avec les déchets verts.

Déchets exclus de la
collecte

Art. 17

¹ Sont exclus de la collecte des déchets urbains :

- a. les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs ;
- b. les matériaux d'excavation, déchets de démolition, gravats, pierres ;
- c. les déchets de boucherie ou d'abattoir ;
- d. les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ;
- e. les déchets faisant l'objet de collectes sélectives ou pour lesquels existent des lieux de collecte spécifiques ;
- f. les déchets difficilement accessibles ou déposés dans des contenants défectueux ;
- g. les déchets dont la présentation n'est pas conforme aux prescriptions, p. ex. déchets sans marque d'acquiescement de la taxe/plomb ou munis d'une marque d'acquiescement de la taxe insuffisante, conteneurs ne renfermant pas exclusivement des sacs taxés et/ou des sacs munis de la marque d'acquiescement de la taxe (à l'exception des conteneurs faisant l'objet d'une taxe au volume ou au poids et des conteneurs destinés au papier et au carton), contenants pour déchets faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères ;
- h. autres déchets spécifiés par le Conseil communal.

² Dans le cas de contenants faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères, le détenteur des déchets est tenu :

- a. d'éliminer les matières étrangères ou

b. d'éliminer l'ensemble des déchets comme les ordures ménagères.

³ Les déchets au sens de l'alinéa 1 sont éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, le cas échéant en concertation avec le service spécialisé en matière de déchets.

Cadavres d'animaux

Art. 18

¹ Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie sont déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés à Porrentruy.

² Un propriétaire peut enfouir sur son terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilogrammes dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.

CHAPITRE 5 Dispositions particulières

Sacs/conteneurs
éliminés non conformes

Art. 19

En cas d'élimination de déchets contraire à la loi et aux dispositions du présent règlement, le Conseil communal peut rechercher l'identité de leur détenteur. Pour ce faire, les sacs et les conteneurs peuvent être ouverts et leur contenu inspecté par les personnes assermentées par le Conseil communal.

Manifestations

Art. 20

¹ Lors de manifestations soumises à autorisation, le Conseil communal peut demander aux organisateurs la remise d'un plan de gestion des déchets.

² Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits en utilisant de la vaisselle réutilisable. La commune peut déroger à cette obligation.

³ Les coûts liés à l'élimination des déchets sont à la charge des organisateurs.

Suremballage

Art. 21

¹ Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.

² Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible doit être mise à disposition. L'Office cantonal de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

CHAPITRE 6 Financement

Financement de
l'élimination des déchets

Art. 22

L'élimination des déchets est financée par les moyens suivants :

- a. taxe de base et taxes à la quantité ;
- a. redevances administratives ;
- b. prestations de tiers ;
- c. subventions fédérales ou cantonales ;
- d. taxes d'élimination anticipée et contributions anticipées de recyclage ;
- e. recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p. ex. verre, papier, carton, métaux, textiles).

Taxes

Art. 23

¹ Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge de ceux qui produisent les déchets, ou des détenteurs de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

² Les taxes comprennent une taxe de base et des taxes à la quantité.

³ La taxe de base est calculée pour chaque ménage et chaque entreprise (industrielle, artisanale, agricole et du domaine tertiaire). Elle est due même si l'assujetti ne sollicite aucune prestation de la commune en matière d'élimination des déchets.

⁴ Les taxes à la quantité sont perçues en fonction du poids ou du volume pour les types de déchets en application des articles 10, 11 et 12 du règlement sur les tarifs.

Couverture des coûts et équivalence

Art. 24

¹ Les taxes sont calculées de manière à couvrir intégralement les coûts de l'élimination des déchets urbains, notamment les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance, ainsi que les intérêts, l'amortissement des installations d'élimination et les redevances cantonales.

² Les taxes à la quantité doivent représenter au moins 60% de l'ensemble des taxes.

Assujettissement aux taxes

Art. 25

¹ L'assujettissement à la taxe de base est réglé par le règlement des tarifs.

² Sont assujettis aux taxes à la quantité les détenteurs de déchets.

³ Sont assujettis à la taxe aux poids et à la taxe de vidage les propriétaires des conteneurs au moment de la facturation.

⁴ Si le conteneur est utilisé par plus d'un usager (ménages, entreprises), le mode de facturation des frais auprès des détenteurs de déchets sera choisi, sur le plan technique ou organisationnel, de façon à refléter les quantités de déchets effectivement produites.

Détermination des taxes

Art. 26

¹ Le Conseil communal fixe le montant et les modalités de chaque taxe dans le règlement sur les tarifs.

² Il peut prévoir une réduction ou une exonération de la taxe de base pour certaines catégories de personnes et déterminer des compensations.

³ Il réévalue périodiquement le montant de toutes les taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les bénéfices des années précédentes sont pris en compte.

⁴ Il publie les éléments et les chiffres sur lesquels elle se base pour déterminer le montant des taxes.

Autres coûts

Art. 27

¹ Les frais d'acquisition et d'équipement des conteneurs, et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge du détenteur des déchets.

² Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination,

l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux lieux ou campagnes de collecte communaux sont à la charge du détenteur des déchets.

CHAPITRE 7 Dispositions pénales, transitoires et finales

Mesures de police

Art. 28

¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :

- a. l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie ;
- b. l'évacuation des déchets, de matériaux et d'objets usagés ;
- c. la remise en état du terrain.

² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

Amendes

Art. 29

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende jusqu'à 5'000 francs par le Conseil communal au plus, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales.

² L'infliction de l'amende est notifiée par une ordonnance de condamnation du conseil communal.

Oppositions et recours

Art. 30

Les décisions rendues en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Dispositions transitoires

Art. 31

Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prélevées selon les anciennes dispositions légales (base de calcul, montant des taxes).

Abrogation

Art. 32

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et notamment les règlements des déchets de la Commune mixte de Bonfol du 27 octobre 2010 et de la Commune mixte de Beurnevésin du 28 octobre 2010.

Entrée en vigueur

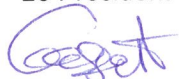
Art. 33

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 29 octobre 2024.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président



F. Gasser

La Secrétaire



S. Chapuis Mehmetaj

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 29 octobre 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

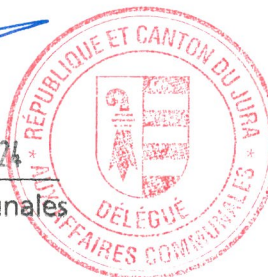
S. Chapuis Mehmetaj



Approuvé
sans réserve

Delémont, le 29 NOV. 2024

Délégué aux affaires communales



COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENDLINE

GESTION DES DECHETS

-

REGLEMENT SUR LES TARIFS

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ d'application	3	1
Fixation du montant des taxes	3	2
Personnes assujetties	3	3
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	3	4
TVA	3	5
CHAPITRE 2 TAXE DE BASE	3	
Taxe de base	3	6
Adaptation de la taxe de base	3	7
Cas particuliers	4	8
Perception des taxes	4	9
CHAPITRE 3 TAXES A LA QUANTITE	4	
Ordures ménagères	4	10
Déchets encombrants	4	11
Biodéchets	5	12
Mise à disposition de sacs gratuits	5	13
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	5	
Délai de paiement, intérêt moratoire	5	14
Abrogation	5	15
Entrée en vigueur	5	16

Le Conseil communal de la commune mixte de Basse-Vendline, vu les articles 3 et 26 du règlement de gestion des déchets, édicte le règlement sur les tarifs suivant :

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.

Fixation du montant des taxes

Art. 2

Dans les limites des barèmes du présent règlement, le Conseil communal fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.

Personnes assujetties

Art. 3

Sont assujetties à la taxe de base :

- a. les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ;
- b. les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ;
- c. les commerces et entreprises sises dans la commune et/ou avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, etc.) ; inscrites ou non au registre du commerce ;
- d. Les propriétaires d'immeubles d'habitation.

Points de vente des sacs et des puces

Art. 4

Les sacs et les puces de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le SIDP et les commerces d'Ajoie.

TVA

Art. 5

La TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement. (Si la Commune est assujettie)

CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base

Art. 6

¹ Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants :

- a. Personnes physiques
 1. personnes seules : de 40.-- à 80.-- CHF
 2. ménages de 2 personnes : de 100.-- à 150.-- CHF
 3. ménages de 3 personnes : de 120.-- à 180.-- CHF
 4. ménages de 4 personnes : de 190.-- à 230.-- CHF
 5. ménages de 5 personnes et plus : de 200.-- à 250.-- CHF
- b. Propriétaires de résidences secondaires et appartements de vacances (par résidence et appartement de vacances) : de 200.-- à 300.-- CHF
- c. Commerces et entreprises sises dans la Commune et/ou inscrites au Registre du commerce : de 50.-- à 200.-- CHF

² Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

Adaptation de la taxe de base

Art. 7

¹ Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

² Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les

taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers

Art. 8

Pour les catégories non prévues à l'article 5, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

- a. Minimum : 50.-- CHF
- b. Maximum : 2'000.-- CHF

Perception des taxes

Art. 9

¹ L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.

⁴ L'administration financière communale est chargée de la perception.

CHAPITRE 3 Taxes à la quantité

Ordures ménagères

Art. 10

Les taxes sont fixées par le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP).

Déchets divers

Art. 11

¹ **Fer** (arrondi au kg supérieur)

Jusqu'à 10 kg (prix forfaitaire)	de 5.-- à 8.--CHF
10 kg et plus (dès le 1 ^{er} kilo)	de 0.50 à 0.80 CHF/kg

² **Encombrants / bois** (arrondi au kg supérieur)

Jusqu'à 10 kg (prix forfaitaire))	de 7.-- à 10.-- CHF
10 kg et plus (dès le 1 ^{er} kilo)	de 0.70 à 1.--CHF

³ **Appareils électriques et électroniques**

Télévisions et ordinateurs	CHF 20.-- / pièce
----------------------------	-------------------

⁴ **Appareils ménagers et de chauffage**

a) Congélateurs, frigos, lave-linge, fours, lave-vaisselle, sèche-linge, cuisinières, chauffe-eau, radiateurs, fourneaux, etc.	CHF 40.-- / pièce
--	-------------------

b) Petits appareils ménagers tels que : aspirateurs, machines à cafés, grille-pain, hottes, mixer, etc.	CHF 5.-- / pièce
---	------------------

⁵ **Appareils de bricolage**

Ponceuses, perceuses, taille-haie, etc.	CHF 5.-- / pièce
---	------------------

⁶ **Cycles et tondeuses**

Bicyclettes, trottinettes	CHF 10.-- / pièce
Véломoteurs, tondeuses et tronçonneuses	CHF 30.-- / pièce

⁷ **Batteries**

Batterie de voiture	CHF 30.-- / pièce
Batterie de camion, tracteur	CHF 50.-- / pièce

⁸ Pneus sans jantes

Pneu de voiture	CHF 15.-- / pièce
Pneu de tracteur	CHF 100.-- / pièce
Pneu de camion	CHF 50.-- / pièce

⁹ Roues complètes

Pneus avec jantes de voiture	CHF 25.-- / pièce
Pneus avec jantes de tracteur	CHF 140.-- / pièce
Pneus avec jantes de camion	CHF 90.-- / pièce

Biodéchets
(déchets verts)

Art. 12

¹ Par bâtiment d'habitation, payée par le propriétaire de 10.-- à 40.-- CHF

² Les entreprises horticoles peuvent déposer des biodéchets uniquement pour les immeubles situés sur le territoire communal.

Mise à disposition de
sacs gratuits

Art. 13

La commune met gratuitement à disposition des personnes résidant dans la commune :

20 sacs de 35 litres par année pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service de soins à domicile.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

Délai de paiement,
intérêt moratoire

Art. 14

¹ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.

² Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

³ La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.

Abrogation

Art. 15

Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure, en particulier les règlements communaux sur les tarifs de la Commune mixte de Bonfol du 27 octobre 2010 et de la Commune mixte de Beurnevésin du 28 octobre 2010.

Entrée en vigueur

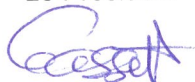
Art. 16

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 29 octobre 2024.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président


F. Gasser

La Secrétaire


S. Chapuis Mehmetaj

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 29 octobre 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

S. Chapuis Mehmetaj



Approuvé
sans réserve

Delémont, le

29 NOV. 2024

Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Delémont, le 29 novembre 2024/jb/3290

APPROBATION

No 3290 Commune mixte de Basse-Vendline – Règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 29 octobre 2024, sont approuvés par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.



Christophe Riat

Délégué aux affaires communales



Copie : Office de l'environnement

COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENDLINE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS ET DU REGLEMENT TARIFAIRE Y RELATIF

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 29 octobre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 29 novembre 2024.

Réuni en séance du 17 décembre 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :



Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Vendline

Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des déchets et du règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Basse-Vendline le 29 octobre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 29 novembre 2024.

Réuni en séance du 17 décembre 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Bonfol, le 19 décembre 2024.

Conseil communal.

Les Bois

Assemblée de la Corporation Bourgeoise de la 2^e Section des Bois, vendredi 24 janvier 2025, à 20h00, au local de la Bourgeoisie au Cerneux-Godat

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Investissements 2025.
3. Discuter et voter le budget 2025 et les différentes taxes 2025.
4. Divers.

Les Bois, le 18 décembre 2024.

Secrétariat de la Corporation de la 2^e Section.

Bourrignon

Election complémentaire par les urnes du maire le 16 mars 2025

Les électrices et électeurs de la commune de Bourrignon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un maire, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Secrétariat communal de Bourrignon, à Develier, à l'attention du Conseil communal, jusqu'au lundi 20 janvier 2025, à 12h00. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Salle du Conseil communal, bâtiment de l'école de Bourrignon. **Heures d'ouverture:** Dimanche 16 mars 2025, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 6 avril 2025, aux mêmes heures et dans les mêmes locaux.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 19 mars 2025, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Bourrignon, le 6 janvier 2025.

Conseil communal.

Châtillon

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Châtillon le 2 juillet 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 11 décembre 2024.

Réuni en séance du 16 décembre 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Châtillon, le 17 décembre 2024.

Conseil communal.

Courroux

Nivellement de tombe

Le Conseil communal de Courroux informe que la tombe suivante, dont les répondants officiels ne sont plus connus, sera nivelée:

Imhoof Roger - Nouveau cimetière/14/C26 - (1922-2004)

Les personnes qui connaîtraient la famille de la personne décédée voudront bien l'avertir, ou communiquer ses coordonnées à l'Administration communale, téléphone 032 421 40 09.

Pour le renouvellement éventuel de la concession, le Conseil communal prie les intéressés de prendre également contact avec l'Administration communale jusqu'au 9 avril 2025. Passé cette date, le nivellement de la tombe sera effectué.

Courroux, le 9 janvier 2025.

Conseil communal.

Courroux

Dépôt public

Plan spécial «Rue de la Croix Sud»

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courroux dépose publiquement durant 30 jours, soit du 10 janvier au 10 février 2025 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal, le dossier du Plan spécial «Rue de la Croix Sud» comprenant les documents suivants:

- Plan d'occupation du sol et des équipements
- Prescriptions

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courroux jusqu'au 10 février 2025 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan spécial Rue de la Croix Sud».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'Autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courroux, le 6 janvier 2025.

Conseil communal.